

MARCHE PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCATP)

(CCATP N°SMI-DSOE-MOE-TRAVAUX)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministères Aménagement du Territoire et Transition Écologique
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Normandie

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Madame La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Normandie,
Par arrêté préfectoral n°SGAR 25-007 du 24/01/2025, portant délégation de signature
en matière de marchés publics et d'accord cadre

Objet du marché

Mission de maîtrise d'œuvre relative à des travaux de nature distincte sur trois sites en
lien avec la déviation sud-ouest d'Evreux

Le présent CCATP comporte 4 annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1-1. Objet du marché.....	5
1-2. Titulaire du marché.....	5
1-3. Sous-traitance.....	5
1-4. Contenu de la mission.....	6
1-4.1. Éléments de mission :.....	6
1-4.2. Missions complémentaires <i>MC</i> :.....	7
1-5. Décomposition en tranches.....	7
1-6. Intervenants.....	8
1-6.1. Maître de l'ouvrage.....	8
1-6.2. Conduite d'opération.....	8
1-6.3. Contrôle technique.....	8
1-6.4. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).....	8
1-6.5. Ordonnancement, pilotage et coordination.....	8
1-6.6. Autres intervenants.....	8
1-7. Caractéristiques des marchés de travaux.....	8
1-8. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	9
1-8.2. Sites sensibles.....	9
1-8.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données).....	9
1-9. Dispositions générales.....	9
1-9.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	9
1-9.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés.....	10
1-9.2.1. Intervenants étrangers.....	10
1-9.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales.....	11
1-9.3. Responsabilités et Assurances.....	11
1-9.3.1 Responsabilités.....	11
1-9.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun.....	11
1-9.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :.....	12
1-9.3.4 Dispositions communes.....	12
1-9.4. Réalisation de prestations similaires.....	13
1-9.5. Clauses sociales et environnementales.....	13
1-9.6. Représentation du maître d'ouvrage.....	13
1-9.7. Forme des notifications.....	14
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	14
ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	15
ARTICLE 4. REMUNERATION - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX.....	15
4-1. Rémunération.....	15
4-1.1. Généralités.....	15

4-1.2. Montant.....	15
4-1.3. Modification.....	15
4-2. Règlement des comptes.....	16
4-2.1. Modalités de transmission et de paiement.....	16
4-2.2. Rythme de règlements.....	17
4-2.3. Rémunération des éléments de mission.....	18
4-2.4. Modalités particulières de paiement.....	19
4-2.5. Acompte.....	19
4-3. Variation dans les prix.....	20
4-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4-3.3 et 4-3.4.....	20
4-3.2. Mois d'établissement des prix du marché.....	20
4-3.3. Choix de l'index de référence.....	20
4-3.4. Modalités de révision des prix.....	20
4-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	21
ARTICLE 5. EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....	21
5-1. Coût prévisionnel des travaux.....	21
5-2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux.....	22
5-3. Seuil de tolérance.....	22
5-4. Coût de référence des travaux.....	22
5-5. Moyens donnés au coordonnateur SPS - Obligations du MOE.....	23
5-6. Variantes pour les marchés de travaux.....	23
ARTICLE 6. EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE APRÈS LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....	24
6-1. Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement.....	24
6-2. Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux.....	24
6-3. Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux.....	24
6-4. Comparaison entre réalité et tolérance.....	24
6-5. Travaux modificatifs ou supplémentaires.....	25
6-5.1. Définition.....	25
6-5.2. Modalités d'acceptation.....	25
6-6. Réduction pour dépassement du seuil de tolérance.....	25
6-7. Suivi de l'exécution des travaux.....	26
6-8. Ordres de service.....	26
6-9. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	26
6-9.1. Autorité du coordonnateur SPS.....	26
6-9.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS.....	27
ARTICLE 7. DÉLAIS ET PENALITES.....	28
7-1.1. Éléments de mission "études".....	28
7-1.2. Éléments de mission ACT.....	28
7-1.3. Éléments de mission VISA.....	28
7-1.4. Éléments de mission DET.....	28
7-1.5. Éléments de mission OPC.....	29
7-1.6. Éléments de mission AOR.....	29
7-1.7. Mission(s) complémentaire(s).....	29
7-2. Délais et pénalités.....	30
7-2.1. Délais et pénalités de retard appliqués aux éléments de mission.....	30
7-2.2. Pénalités liées au non-respect des clauses sociales.....	32
7-2.3. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité.....	32

7-2.4. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD.....	32
7-2.5. Autres pénalités.....	33
ARTICLE 8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	33
8-1. Retenue de garantie.....	33
8-2. Avances.....	33
ARTICLE 9. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	34
9-1. Opération de vérification.....	34
9-1.1. Remise des documents.....	34
9-1.2. Vérifications et décisions du maître d'ouvrage.....	34
9-2. Admission des documents présentés par le MOE.....	35
9-2.1. Admission en l'état ou avec observations.....	35
9-3. Achèvement de la mission.....	35
9-4. Résiliation.....	36
9-4.1. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	36
9-4.2. Résiliation pour faute du MOE ou cas particulier.....	36
9-4.3. Autres cas de résiliation.....	36
ARTICLE 10. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	37
ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	37
ANNEXE.....	38

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Conformément aux dispositions des articles L.2172-1, L.2432-1 et L.2432-2, et R.2172-1 à R.2172-6, et R.2432-1 à R.2432-6 du CCP, le présent marché est un marché de maîtrise d'œuvre en vue :

de concevoir et de suivre l'exécution de trois chantiers distincts indirectement liés au projet routier de déviation sud-ouest d'Évreux.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Angerville-la-Campagne, Évreux, Arnières-sur-Iton

L'ouvrage à réaliser, conformément au programme, appartient à la catégorie des ouvrages d'infrastructure.

L'enveloppe financière affectée par le maître de l'ouvrage aux travaux est fixée à 800 000€ HT valeur juin 2026.

Les prestations font l'objet d'un marché à tranches optionnelles conformément aux dispositions des articles R.2113-4 à R.2113-6 du CCP.

1-2. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) sous le nom de "le maître d'œuvre", sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement de la/des personne(s) physique(s) nommément désignée(s) dans l'acte d'engagement, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG sont applicables.

Dans le cas d'un groupement, un mandataire est désigné dans l'acte d'engagement. Ce dernier représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.

1-3. Sous-traitance

Le MOE ne peut sous-traiter que certaines prestations de son marché.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans la déclaration de sous-traitance.

Le MOE doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-9.3. ci-après.

1-4. Contenu de la mission

La mission confiée au MOE est constituée des éléments de mission définis les articles R.2431-24 à R.2431-31 du CCP et complétés dans le CCTP. Ces éléments de mission, listés ci-après, sont considérés comme des **parties techniques**.

La mission est en outre composée:

- de l'ensemble des tâches que le « CCAG travaux » impute à la maîtrise d'oeuvre qui est réputée la connaître ;
- et plus généralement des obligations de conseil inhérentes à la fonction de maîtrise d'oeuvre permettant l'atteinte des objectifs du maître de l'ouvrage en termes de respect des coûts, des délais et des exigences qualitatives. Il s'agira notamment, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :
 - des dispositions à prendre dans le cadre de la protection de la main d'oeuvre, des conditions de travail et de la lutte contre le travail clandestin ;
 - de la vigilance concernant la sous-traitance irrégulière ;
 - des dispositions relatives à la santé et à la sécurité des personnels affectés aux travaux ;
 - des dispositions à prendre pour maintenir la sécurité et la circulation des personnes et des biens.

Le contenu de la mission, sa finalité et ses exigences sont définis dans l'annexe au Cahier des Clauses Particulières.

1-4.1. Éléments de mission :

AVP : les études d'avant projet ;

PRO : les études de projet ;

ACT : l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux ;

OPC : l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux ;

VISA : l'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs ;

DET : la direction de l'exécution des marchés de travaux ;

AOR : l'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux ;

La mission intègre les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens des articles L541-1 à L541-50 et L542-1 à L542-14 du code de l'environnement et de ses textes d'application.

1-4.2. Missions complémentaires *MC* :

- MC1 :** Levé topographique de chacun des sites dans leur état initial
- MC2 :** Synthèse des réseaux existants et investigations complémentaires nécessaires
- MC3 :** Reconnaissance et études géotechniques associées à l'ouvrage
- MC4 :** Diagnostic de sols et détermination des filières d'évacuation des déblais sur chacun des trois sites
- MC5 :** Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la rédaction d'un porter-à-connaissance ou d'un dossier de déclaration ou d'un dossier de demande d'autorisation selon la demande du service instructeur, notamment en cas de solution de reconstruction de l'ouvrage existant et présent sur l'un des trois sites.
- MC6 :** Rédaction du dossier d'avant-projet d'ouvrage d'art
- MC7 :** Rédaction du dossier projet d'ouvrage d'art
- MC8 :** Rédaction du dossier d'avant-projet modificatif d'ouvrage d'art existant

1-5. Décomposition en tranches

Le présent marché comporte une tranche ferme et 2 tranche(s) optionnelle(s) désignées ci-après :

Désignation des tranches	
Tranche ferme	TF
Tranche optionnelle 1	TO1
Tranche optionnelle 12	TO2

Les prestations ne sont pas réparties en lots.

Les éléments de mission définis à l'article 1-4 du présent CCATP sont répartis par tranches comme suit :

Tranche	Éléments de mission															
Ferme	AVP	PRO	ACT	OPC	DET	AOR	VISA	MC1	MC2	MC3	MC4	MC5				
Opt. 1													MC6	MC7		
Opt. 2														MC8		

Les délais limites de notification, par décision du RMO, d'affermissement de chacune des tranches sont précisés ci-après, à compter de la date de début d'exécution de la tranche ferme :

Tranche	Délai
Optionnelle n°1	12 mois
Optionnelle n°2	12 mois

1-6. Intervenants

1-6.1. Maître de l'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par l'État – représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie localisée Cité Administrative – 38 cours Clemenceau- BP 86002 - 76032 ROUEN.

1-6.2. Conduite d'opération

Sans objet.

1-6.3..Contrôle technique

Sans objet.

1-6.4. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS)

L'opération, objet du présent marché, est estimée comme relevant de la catégorie **2** au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993). Selon l'estimation établie par la maîtrise d'œuvre dans ses missions, cette catégorie pourra être adaptée.

Le MOE met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article L.4121-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au MOE en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

La mission de coordination en matière de SPS sera attribuée ultérieurement, le nom du coordonnateur SPS ainsi que celui de la personne physique seront alors communiqués au MOE.

1-6.5. Ordonnancement, pilotage et coordination

Sans objet. La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission OPC est confiée au MOE.

1-6.6. Autres intervenants

Sans objet.

1-7. Caractéristiques des marchés de travaux

Le maître d'ouvrage n'a pas encore défini les caractéristiques des marchés travaux et de leurs consultations.

1-8. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-8-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier. La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 7-2.3 du présent CCATP

1-8.2. Sites sensibles

Sans objet.

1-8.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 7-2.4 du présent CCATP.

1-9. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

1-9.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le MOE est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 30.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-9.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-9.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le MOE est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le MOE entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

*Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 4-2.4 du présent CCATP.*

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-9.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 30.1 du CCAG.

1-9.3. Responsabilités et Assurances

1-9.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le MOE assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le MOE répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-9.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le MOE et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel

consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants dès lors qu'ils sont adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 570 000 € par sinistre.

1-9.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le MOE déclare être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité décennale en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés. Cette police comporte les garanties suivantes pour les montants suivants adaptés aux limites du marché de l'assurance :

800 000,00 € HT

Le MOE déclare être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité décennale en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés. Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'imposer la souscription ou de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale.

Le maître d'ouvrage se réserve de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale.

1-9.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, l'attributaire aura fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution du marché, le titulaire adresse ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...)

Le MOE qui conçoit un ouvrage nécessitant des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-9.4. Réalisation de prestations similaires

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R2122-7 du CCP.

1-9.5. Clauses sociales et environnementales

1-9.5.1. Clauses sociales

Sans objet.

1-9.5.2. Clauses environnementales

Le maître d'oeuvre veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de santé et de sécurité des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect durant l'exécution du marché pendant la période de garantie des prestations.

Conformément à l'article n ° 18.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Ces conditions sont les suivantes :

- Dématérialisation de tous les livrables éligibles. Dans le cas où des documents doivent faire l'objet d'une impression, le titulaire utilisera du papier recyclé ou éco-labélisé
- Utilisation autant que possible de la visioconférence pour les réunions (limitation des déplacements),
- Utilisation de modes de déplacement peu émetteurs en polluants (pour les véhicules légers, il est demandé que celui-ci soit au minimum respectueux de la classe 1 de la vignette Crit'Air.

1-9.6. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

La directrice ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- Réception des communications du titulaire avec le maître d'ouvrage, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
- Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 15 du CCAG) ;
- Signature et notification, en tant que représentant du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché, des décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 21 du CCAG) ;
- Signature et notification des ordres de service (article 3.8 du CCAG) ;
- Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;

- Vérifications qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 20 du CCAG).

1-9.7. Forme des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations , les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'oeuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire) .

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. . Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'oeuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'oeuvre.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières;

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- Le programme, ainsi que ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Maîtrise d'oeuvre (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106877A);
- les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'oeuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché;
- les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'oeuvre;

Seul l'exemplaire original de chaque document, conservé dans les archives du maître d'ouvrage, fait foi.

ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les stipulations du chapitre 5 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 4. REMUNERATION - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

4-1. Rémunération

4-1.1. Généralités

La rémunération est forfaitaire.

Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le MOE s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente opération.

4-1.2. Montant

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

4-1.3. Modification

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le maître d'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant en application de l'article L.2421-5 du CCP et de l'article 14 du CCAG et selon les modalités suivantes :

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du MOE faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

Cette proposition fait l'objet d'une négociation sur la base, notamment :

- des critères d'étendue et de complexité du programme ou de la mission modifiés ;
- des informations figurant dans la décomposition analytique initiale ;
- de la réalité des évolutions constatées dans le contenu du programme et/ou des prestations du marché..

4-2. Règlement des comptes

4-2.1. Modalités de transmission et de paiement

4-2.1.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État..

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

4-2.1.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

4-2.2. Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au MOE pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 1-4 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Élément(s) de mission AVP, PRO :

(1)	Exigibilité
60 %	En fonction de l'avancement de la réalisation des prestations.
40 %	Après approbation de l'élément de mission par le RMO et obtention de la/des autorisation(s) administrative(s) correspondante(s) à l'élément considérée.

Élément de mission ACT :

(1)	Exigibilité
60 %	Après validation par le maître d'ouvrage ddes Dossier de Consultation des entreprises (DCE).
30 %	A la validation du rapport de l'analyse des offres.
10 %	Après la mise au point des marchés de travaux.

Élément de mission EXE (synthèse) :

(1)	Exigibilité
100 %	En fonction de l'avancement de la production des plans de synthèse.

Élément de mission VISA :

(1)	Exigibilité
100 %	En fonction de l'avancement des visas des plans d'exécution.

Élément de mission DET :

(1)	Exigibilité
100%	En fonction de l'avancement des travaux sous forme de demandes de paiements mensuelles proportionnellement au montant des travaux exécutés depuis le début de chaque marché de travaux.

Élément de mission OPC :

(1)	Exigibilité
100,00 %	Au prorata de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux et du calendrier détaillé d'exécution mis à jour.

Élément de mission AOR :

(1)	Exigibilité
40 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve adressée par le MOE.
10 %	Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des réclamations éventuelles de celles-ci par le MOE.
20 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de

(1)	Exigibilité
	levée de toutes les réserves adressée par le MOE.
20 %	Après réception par le maître d'ouvrage de la totalité des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).
10 %	Après la fin du délai de garantie de parfait achèvement du (dernier) marché de travaux prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux ou à l'issue de la prolongation que le maître d'ouvrage pourrait décider en application l'article 44.2 dudit CCAG

Élément(s) de mission complémentaire(s) :

	(1)	Exigibilité
MC1	100 %	Réception et Après validation du plan de levé par le RMO
MC2	100 %	Après réception et validation par le RMO du plan de récolement
MC3	60 %	A réception du rapport
	40 %	A la validation du rapport par le RMO
MC4	60 %	A la réception du rapport du repérage sur les trois sites
	40 %	A la validation du rapport par le RMO
MC5	60 %	A la transmission du document final au RMO
	40 %	A la validation du dossier par le RMO
MC6	60 %	A la transmission du document final au RMO
	40 %	A la validation du dossier par le RMO
MC7	60 %	A la transmission du document final au RMO
	40 %	A la validation du dossier par le RMO
MC8	60 %	A la transmission du document final au RMO
	40 %	A la validation du dossier par le RMO

(1) Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation.

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre le début de réalisation des prestations et le premier acompte ou entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois ou un mois à la demande du MOE.

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le MOE indique l'état d'avancement de l'élément de mission permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce constat du maître d'ouvrage sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

4-2.3. Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant en annexe à l'acte d'engagement.

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux de chaque tranche ainsi que le forfait définitif de rémunération, il est procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement du premier acompte postérieur à la notification de cet avenant, à un réajustement du montant des éléments de mission payés sur la base du forfait provisoire.

4-2.4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec des **prestataires groupés**, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

En complément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre. Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée au maître d'ouvrage.
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis de dépôt ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4-2.5. Acompte

1. Demande d'acompte

La demande d'acompte, établie par le MOE, est envoyée selon les modalités de l'article 4-2.1 ci-dessus.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies aux articles 1-4 et 4-2.2 du présent CCATP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

2. Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le MOE, le RMO détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte conformément aux articles 11.2 et 11.3 du CCAG.

3. Demande de paiement finale et décompte général définitif

La demande de paiement finale et le décompte général définitif sont établis et transmis au représentant du maître d'ouvrage dans les conditions fixées dans les articles 11.7 et 11.8 du CCAG.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

4-3. Variation dans les prix

Les prix sont révisables en application de l'article 10.1.1 du CCAG lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à 3 mois.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4-3.3 et 4-3.4.

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation de prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, autres que de dédit ou d'attente.

4-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre au mois précédent la date limite de remise des plis, soit le mois de juillet 2026.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

4-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie publié par l'Insee.

4-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois n est donné par la formule :

$$C_n = I_{n-4} / I_{0-4}$$

avec : I_{0-4} = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 4 mois ;

I_{n-4} = Valeur de l'index de référence I prise au mois au cours duquel chacun des règlements prévus à l'article 4-2.2 est dû au MOE, moins 4 mois.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

4-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le MOE dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

ARTICLE 5. EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

5-1. Coût prévisionnel des travaux

Pour chaque tranche, le coût prévisionnel des travaux C est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel que défini au programme.

Ce coût est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Le MOE s'engage sur un coût prévisionnel des travaux C de chaque tranche sur la base des études d'Avant Projet.

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle C_0 affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est mentionnée à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

L'estimation du coût prévisionnel des travaux est décomposée en tranches.

Après approbation du Projet par le maître de l'ouvrage, l'avenant défini au 4-2.3 ci-dessus fixe le montant du coût prévisionnel des travaux de chaque tranche que le MOE s'engage à respecter.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir la rémunération calculée au pourcentage par application de la formule suivante : Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux x taux de rémunération.

En cas de modification du programme ayant une incidence sur le coût prévisionnel des travaux, l'avenant défini au 4-1.3 ci-dessus fixe le nouveau coût prévisionnel des travaux.

5-2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 10 %.

5-3. Seuil de tolérance

Pour chaque tranche, le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'est engagé le MOE, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

Pour chaque tranche, ce seuil de tolérance comporte une décomposition par consultations.

L'avancement des études permet au MOE lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats des consultations lancées pour la passation des marchés de travaux, le MOE doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

5-4. Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation du/des marché(s) de travaux, il établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte des consultations.

Si l'opération fait l'objet de plusieurs consultations décalées dans le temps, le seuil de tolérance est déterminé par consultation. Si ce seuil est dépassé, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de relancer la consultation.

Ce coût est égal à la somme du/des montant(s) de l'/des offre(s) considérée(s), tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage et des montants initiaux des marchés notifiés. Chacun de ces montants est ramené aux conditions économiques du mois m_0 (précisé en page de garde de l'acte d'engagement) par application du coefficient de réajustement C_r défini ainsi :

$$C_r = {}^{\textcircled{1}} TP01_{e-6} / TP01_{t-6}$$

avec : $TP01_{e-6}$ = Valeur de l'index TP01 au mois m_0 moins 6 mois ;

$TP01_{t-6}$ = Valeur de l'index TP01 au mois m_0 moins 6 mois, des offres du marché de travaux.

${}^{\textcircled{1}} TP01$: Index général TP

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût dépasse le seuil de tolérance **correspondant** et si le maître d'ouvrage déclare la consultation infructueuse, le MOE a l'obligation de reprendre les études, sans que cela n'ouvre

droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le MOE fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 21 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après recevabilité prononcée par le maître d'ouvrage, le MOE doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette recevabilité afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle consultation.

5-5. Moyens donnés au coordonnateur SPS - Obligations du MOE

Tout différend entre le MOE et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

- Le MOE communique directement au coordonnateur SPS :
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- Le MOE informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le MOE s'engage à :
 - fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
 - respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au MOE et qui sera annexé au présent marché.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le MOE doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Le MOE arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
- Le MOE vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- Pour l'analyse des offres des entreprises, le MOE consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

5-6. Variantes pour les marchés de travaux

Le MOE propose le cas échéant les variantes à l'initiative du maître d'ouvrage (prestations supplémentaires éventuelles ou solutions alternatives) auxquelles devront répondre les entreprises.

Le MOE propose au maître d'ouvrage d'autoriser ou non les variantes à l'initiative des entreprises, y compris celles permettant l'utilisation de matériaux recyclés. Dans le cas de variante, il propose les exigences minimales à respecter.

ARTICLE 6. EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE ÂPRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Dans le cadre de sa présente mission, le titulaire est chargé de faire appliquer les stipulations du marché de travaux liant l'/les entreprise(s) et le maître d'ouvrage et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

6-1. Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement

Le coût initial des marchés de travaux est celui qui résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet.

Ce coût est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_0 du PREMIER MARCHÉ de travaux par application du coefficient de réajustement C_r défini ainsi :

$$C_r = {}^{\textcircled{1}} TP01_{1t-6} / TP01_{2t-6}$$

avec : $TP01_{1t-6}$ = valeur de l'index TP01 au mois m_0 moins 6 mois, du premier marché de travaux ;

$TP01_{2t-6}$ = valeur de l'index TP01 au mois m_0 moins 6 mois, du marché de travaux concerné.

${}^{\textcircled{1}} TP01$: Index général TP

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Une décision du RMO, notifiée dans les conditions de l'article 1-9.7 ci-dessus, constate et arrête le montant du coût initial des marchés de travaux que le MOE s'engage à respecter.

6-2. Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le coût initial des marchés de travaux est assorti d'un **taux de tolérance** de 10 %.

6-3. Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût initial des marchés de travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

6-4. Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût total définitif des travaux est celui qui, après achèvement de l'ouvrage, résulte des prestations exécutées. Sont exclus les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du titulaire (modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage après la passation des marchés de travaux ou résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage).

Ce coût est la somme des montants, en prix de base, des travaux réellement exécutés, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_0 du PREMIER MARCHÉ de travaux par application du coefficient de réajustement C_r tel que défini à l'article 6-1 ci-dessus.

6-5. Travaux modificatifs ou supplémentaires

6-5.1. Définition

Les travaux modificatifs ou supplémentaires font l'objet d'une fiche de travaux modificatifs rédigée par le MOE et comprenant son estimation aux conditions économiques au mois m. "Travaux".

Ces modifications sont classées par le maître d'ouvrage sur proposition du MOE dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 : modifications dans la consistance ou le coût du projet demandées par le maître d'ouvrage ou s'imposant à lui.

L'incidence financière de ces modifications n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux.

Le MOE estime l'incidence éventuelle de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en la justifiant par éléments de mission conformément aux stipulations de l'article 4-1.3. ci-dessus.

Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet apportées par le MOE en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du MOE.

L'incidence financière de ces modifications est prise en compte dans le coût total définitif des travaux défini à l'article 6-4 ci-dessus.

6-5.2. Modalités d'acceptation

Les fiches de travaux modificatifs, et les propositions de classement, établies par le MOE, sont soumises à décision du RMO.

Les décisions du RMO relatives aux travaux modificatifs ou supplémentaires sont portées sur la fiche de travaux modificatifs rédigée par le MOE.

Dans le cas où le coût des travaux modificatifs, chiffré par les entreprises, est supérieur à l'estimation du MOE, ce dernier soumettra une nouvelle proposition justifiée pour acceptation et décision par le RMO.

6-6. Réduction pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût total définitif des travaux est supérieur au seuil de tolérance tels que définis aux articles 6-3 et 6-4, le MOE supporte une réduction égale à :

$$10 \% \times (\text{coût total définitif des travaux} - \text{seuil de tolérance})$$

Le montant de la réduction est arrondi à l'euro supérieur.

Cependant, le montant de cette réduction ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

6-7. Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1-4 du présent CCATP, la "direction de l'exécution des marchés de travaux" incombe au MOE qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. A ce titre il est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Le maître d'œuvre tient compte dans l'exercice de sa mission de celles dévolues à chacun de ces intervenants et les tient informés des actes relevant de sa responsabilité qui peuvent les concerner.

Pendant les phases d'exécution des travaux, il leur donne notamment accès aux registres de chantiers.

Il prend en compte leur avis pour les questions relevant de leurs missions et fait part, le cas échéant, au maître d'ouvrage des désaccords qui pourraient survenir entre ces intervenants et lui.

Le maître d'ouvrage lui fait connaître son arbitrage, le cas échéant, sous un délai de [huit] jours. En l'absence d'arbitrage du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre est libre de sa décision, dont il informe le maître d'ouvrage et les intervenants concernés.

En aucun cas le maître d'œuvre ne pourra invoquer les avis des autres intervenants pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

6-8. Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des marchés de travaux", le MOE est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Toutefois les ordres de service ayant une incidence financière ne peuvent être notifiés par le MOE qu'après décision du RMO prise selon les modalités prévues à l'article 6-5.2 ci-dessus.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés, numérotés et adressés en deux exemplaires par le MOE à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux. Le MOE transmet une copie de l'ordre de service au maître d'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile conformément à l'article 7-2 du CCATP.

6-9. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

6-9.1. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le MOE sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

6-9.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS

A - Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du MOE pour ses différentes réunions.

B - Obligations du MOE

Tout différend entre le MOE et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

- Le MOE communique directement au coordonnateur SPS :
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - chaque version du/des calendrier(s) détaillé(s) d'exécution.
- Le MOE informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le MOE s'engage à :
 - fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
 - respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au MOE et qui sera annexé au présent marché.
- Le MOE vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le MOE doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Le MOE arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue mais n'est pas comprise dans le délai d'exécution :
 - Le MOE ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers Simplifiés de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS) dans le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS) ;
- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue et comprise dans le délai d'exécution :

Le MOE, après avoir :

 - visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux,
 - été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers Simplifiés de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS) dans le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS),

avise par écrit le maître d'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie aux titulaires des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

ARTICLE 7. DÉLAIS ET PENALITES

La notification du marché vaut commencement de son exécution.

7-1.1. Éléments de mission "études"

Élément de mission	Point de départ du délai
AVP	Date de la notification du marché.
PRO	Date précisée dans la décision du RMO pour commencer l'exécution de l'élément de mission ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure.

7-1.2. Éléments de mission ACT

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
DCE	Préparer le(s) Dossier(s) de Consultation des Entreprises (DCE)	Date de la notification de l'ordre de service du RMO de commencer la procédure de consultation de chaque DCE
Analyse des candidatures	Fournir le rapport d'analyse des candidatures ou du contenu de la première enveloppe.	Date de la remise au MOE des plis contenant les candidatures ou de la première enveloppe de chaque DCE
Analyse des offres	Fournir le rapport d'analyse des offres.	Date de la remise au MOE des plis contenant les offres de chaque DCE
Mise au point des dossiers marchés	Procéder à la mise au point du/des dossier(s) marché(s).	Date de la notification de l'ordre de service du RMO de la décision d'attribution de chaque marché.

7-1.3. Éléments de mission VISA

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Première présentation au visa	Viser ou faire part de ses observations sur les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les entreprises.	Date de réception de chaque plan, note de calculs, étude de détail et autre document réalisé par l'entrepreneur.
Présentation après modification(s)	Contrôler et viser ou faire part de ses nouvelles observations sur les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les opérateurs économiques.	Date de réception de chaque plan, note de calculs, étude de détail et autre document réalisé par l'opérateur économique

7-1.4. Éléments de mission DET

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Comptes rendus de réunion	Établir et diffuser les comptes rendus de réunion.	Date de la réunion.
Notification des décisions	Notifier les décisions du RMO	Date de réception de la décision du RMO
Mémoires de réclamation	Instruire les mémoires de réclamation.	Date de réception de la réclamation de l'entrepreneur.
État d'avancement	Établir l'état d'avancement.	cf. 7-2 ci-après.
Projets de décomptes et soldes	Vérifier les projets de décomptes des marchés de travaux et établir les	Date de l'accusé de réception du document ou du réceptionné de remise.

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
	décomptes généraux et soldes avec utilisation de Chorus-pro le cas échéant.	
Points d'arrêts	lever les points d'arrêts définis par les différents marchés de travaux.	Date de demande de levée des points d'arrêts par l'entrepreneur.
Autres tâches prévues au CCAG-Travaux	Suivant CCAG-Travaux	Suivant CCAG-Travaux

7-1.5. Élément de mission OPC

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Calendrier des documents d'exécution	Établir le calendrier d'établissement des documents d'exécution notifié par ordre de service aux opérateurs économiques.	Date de l'accusé de réception par le MOE de la notification de la décision du RMO de commencer la tâche.
Calendrier détaillé	Établir le calendrier détaillé d'exécution notifié par ordre de service aux opérateurs économiques.	Date de l'accusé de réception par le MOE de la notification de la décision du RMO de commencer la tâche.
Mise à jour du calendrier détaillé	Mettre à jour le calendrier détaillé d'exécution notifié par ordre de service aux opérateurs économiques.	Date de réception de la demande du RMO

7-1.6. Élément de mission AOR

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
OPR	Procéder aux Opérations Préalables à la Réception (OPR).	Suivant le mode de dévolution des marchés de travaux : – date de réception de l'avis de l'entrepreneur ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis. Ou – date de réception, par le MOE, de l'avis de l'entrepreneur titulaire du lot désigné au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCATP) des marchés de travaux ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis.
– Proposition de réception	Proposer la réception au RMO et notifier la proposition de réception à l'entrepreneur.	Date du procès verbal des OPR
DOE ①	Remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) au maître de l'ouvrage.	Après réception par le MOE de tous les documents dus par les entrepreneurs.
Examen des désordres	Procéder à l'examen des désordres signalés pendant la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).	Date de saisine par le RMO
PV de levée des réserves	Établir le procès-verbal de levée des réserves.	Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves.

① Certains documents (pièces nécessaires à l'ouverture au public, au fonctionnement et à la maintenance de l'ouvrage, etc.) doivent être remis au plus tard lors des opérations préalables à la réception

7-1.7. Mission(s) complémentaire(s)

	Tâche	Point de départ du délai
MC1	Levé topographique de chacun des sites dans leur état initial	Date de la notification de l'ordre de service du RMO de commencer la mission
MC2	Synthèse des réseaux existants et investigations	Date de la notification de l'ordre de service du RMO de commencer la mission

	Tâche	Point de départ du délai
	complémentaires nécessaires	
MC3	Reconnaissance et études géotechniques associées à l'ouvrage	Date de la notification de l'ordre de service du RMO de commencer la mission
MC4	Diagnostic de sols et détermination des filières d'évacuation des déblais sur chacun des trois sites	Date de la notification de l'ordre de service du RMO de commencer la mission
MC5	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la rédaction d'un porter-à-connaissance ou d'un dossier de déclaration ou d'un dossier de demande d'autorisation selon la demande du service instructeur, notamment en cas de solution de reconstruction de l'ouvrage existant et présent sur l'un des trois sites.	Date de la notification de l'ordre de service du RMO de commencer la mission
MC6	Rédaction du dossier d'avant-projet d'ouvrage d'art	Date de la notification de l'ordre de service du RMO de commencer la mission
MC7	Rédaction du dossier projet d'ouvrage d'art	Date de la notification de l'ordre de service du RMO de commencer la mission
MC8	Rédaction du dossier d'avant-projet modificatif d'ouvrage d'art existant	Date de la notification de l'ordre de service du RMO de commencer la mission

7-2. Délais et pénalités

7-2.1. Délais et pénalités de retard appliqués aux éléments de mission

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG, le MOE n'est exonéré d'aucune pénalité.

Les pénalités de retard sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 16.2.4 du CCAG.

Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG, les pénalités de retard sont plafonnées à 30 %.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG, en cas de retard dans l'exécution des délais définis au 7-1 ci-dessus, le MOE subit une pénalité journalière fixée à :

Elément de mission	Tâche	Délai	Pénalité
AVP		30 jours	100 €
PRO		45 jours	100 €

	Tâche		
ACT (1)	Préparer les DCE	30 jours	100 €
	Répondre aux questions pendant la phase de consultation	5 jours	100,00 €
	Analyse des candidatures	15 jours	100 €
	Analyse des offres	21 jours	100 €
	Mise au point des dossiers marchés	15 jours	100 €

Elément de mission	Tâche	Délai	Pénalité/jour
VISA	Visa d'un document d'exécution (1ère présentation) Visa d'un document d'exécution (1ère présentation)	15 jours	100,00 €
	Visa d'un document d'exécution (présentations ultérieures)	7 jours	100,00 €

Elément de mission	Tâche	Délai	Pénalité
DET	Comptes rendus de réunion	3 jours	100,00 €
	Constats	5 jours	100,00 €
	Notification des décisions	5 jours	100,00 €
	Mémoires de réclamation	30 jours	100,00 €
	État d'avancement	Au plus tard le 28 de chaque mois	100,00 €
	Projets de décomptes généraux ou finaux	②	250,00 €
	Points d'arrêts	③	100,00 €
	Autres tâches du CCAG - Travaux	④	100,00 €

Elément de mission	Tâche	Délai	Pénalité
OPC	Calendrier des documents d'exécution	15 jour s	150,00 €
	Calendrier détaillé	15 jours	150,00 €
	Mise à jour du calendrier détaillé	7 jours	150,00 €

Elément de mission	Tâche	Délai	Pénalité
AOR	OPR	5 jours	200,00 €
	Proposition de réception	5 jours	200,00 €
	DOE	30 jours	600,00 €
	Examen des désordres	10 jours	200,00 €
	PV de levée des réserves	5 jours	200,00 €

	Tâche		
MC1	Levé topographique de chacun des sites dans leur état initial	30 jours	100 €
MC2	Synthèse des réseaux existants et investigations	30 jours	100 €

	Tâche		
	complémentaires nécessaires		
MC3	Reconnaissance et études géotechniques associées à l'ouvrage	60 jours	200 €
MC4	Diagnostic de sols et détermination des filières d'évacuation des déblais sur chacun des trois sites	30 jours	100 €
MC5	Rédaction d'un porter-à-connaissance ou d'un dossier de déclaration ou d'un dossier de demande d'autorisation selon la demande du service instructeur, notamment en cas de solution de reconstruction de l'ouvrage existant et présent sur l'un des trois sites.	45 jours	100 €
MC6	Rédaction du dossier d'avant-projet d'ouvrage d'art	45 jours	100 €
MC7	Rédaction du dossier projet d'ouvrage d'art	60 jours	100 €
MC8	Rédaction du dossier d'avant-projet modificatif d'ouvrage d'art existant	45 jours	100

- ① Toutefois ces délais pourront, éventuellement, être modifiés par voie d'avenant en fonction de la nature de chaque DCE.
- ② Jusqu'à la plus tardive des 2 dates suivantes :
- 3 jours après la réception du projet de décompte final ;
 - 15 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.
- ③ Délais fixés dans les Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des marchés de travaux.
- ④ Délais définis dans le CCAG-Travaux.

7-2.2. Pénalités liées au non-respect des clauses sociales

Sans objet.

7-2.3. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité.

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €

7-2.4. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.8.3 du CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €

7-2.5. Autres pénalités

Le défaut de mention de la date de réception ou de remise de la demande de paiement des entrepreneurs entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 € par demande présentée.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG-Travaux, le délai dans lequel le maître d'œuvre notifie l'état d'acompte mensuel est de 10 jours à compter de la réception de la demande du titulaire. En cas de dépassement de ce délai pour vérifier les états d'acomptes mensuels des marchés de travaux, le MOE encourt une pénalité de 50 € par jour de retard. En cas de versement des intérêts

moratoires par le maître d'ouvrage cette pénalité est égale au montant de ces intérêts qui lui sont directement imputables.

ARTICLE 8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

8-1. Retenue de garantie

Sans objet.

8-2. Avances

Sans objet.

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant des tranches diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC de la tranche si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

Tranche	①	
Ferme	10,00 %	30 % si PME (article R.2191-7 du CCP)
Optionnelle 1	10,00 %	30 % si PME (article R.2191-7 du CCP)
Optionnelle 2	10,00 %	30 % si PME (article R.2191-7 du CCP)

① % du montant initial TTC de la tranche.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la tranche.

En application des articles R2191-11 à R2192-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche atteint 65 % du montant initial TTC de la tranche. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-14 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le

remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 9. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

9-1. Opération de vérification

9-1.1. Remise des documents

Les documents présentés par le MOE sont remis au RMO, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : [pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt].

En complément un exemplaire sur support papier relié peut être demandé.

9-1.2. Vérifications et décisions du maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage procède aux vérifications et à la notification de la décision d'admission en l'état, ou avec observations, ou d'ajournement, ou de réfaction, ou de rejet, dans les délais suivants :

Elément de mission	Document	Délai
AVP	Avant Projet	30 jours
PRO	Études de projet	30 jours
ACT	Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE)	30 jours
	Analyse des candidatures	30 jours
	Analyse des offres	30 jours
AOR	Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE)	30 jours
MC1	Levé topographique de chacun des sites dans leur état initial	30 jours
MC3	Rapport des études géotechniques associées à l'ouvrage	30 jours
MC4	Rapport de diagnostic sur chacun des trois sites	30 jours
MC5	Porter-à-connaissance ou dossier de déclaration ou dossier de demande d'autorisation selon la demande du service instructeur, notamment en cas de solution de reconstruction de l'ouvrage existant et présent sur l'un des trois sites.	30 jours
MC6	Dossier d'avant-projet d'ouvrage d'art	30 jours
MC7	Dossier projet d'ouvrage d'art	30 jours
MC8	Rédaction du dossier d'avant-projet modificatif d'ouvrage d'art existant	30 jours

Les points de départ de ces délais s'appliquent selon les stipulations de l'article 20.3 du CCAG.

9-2. Admission des documents présentés par le MOE

9-2.1. Admission en l'état ou avec observations

Les stipulations de l'article 21-1 du CCAG s'appliquent.

9-2.2 Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le MOE dans le délai fixé par l'article 21.2.1 du CCAG. et soumis aux dispositions de l'article 7-2.1 ci-dessus.

Suite à une décision d'ajournement, le RMO dispose, pour admettre les prestations mises au point, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

9-2.3 Réfaction

En application ou par dérogation à l'article 21-3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque le maître d'ouvrage estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose de 30 jours pour présenter ses observations ou adresser un mémoire en réclamation au sens de l'article 37 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage. Si le titulaire formule des observations, le maître d'ouvrage dispose ensuite de 30 jours pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire. L'admission est réputée sans réfaction.

9-2.4 Rejet

Le rejet se fait dans les conditions fixées par l'article 21.4 du CCAG qui prévoit une procédure contradictoire préalable à la décision de rejet.

Suite à une décision de rejet, le RMO dispose, pour admettre les prestations modifiées, présentées par le MOE, des mêmes délais que ceux indiqués à l'article 9.1.2.

9-3. Achèvement de la mission

La mission du MOE s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- l'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" (G.P.A. prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ;
- la levée de la dernière réserve ;
- l'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ;

ou lorsque le RMO décide que les obligations contractuelles du MOE sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le RMO, sur demande du MOE.

9-4. Résiliation

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 31 inclus du CCAG, avec les précisions décrites dans les articles 9-4.1 à 9-4.3.

9-4.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du MOE, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 31 du CCAG est fixé à 5 %.

9-4.2. Résiliation pour faute du MOE ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le MOE disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 30 du CCAG.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, ainsi que conformément aux articles L2141-7 à L2141-11.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 30.2 du CCAG.

Dans l'hypothèse où le MOE ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, dans les conditions définies à l'article 30 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

9-4.3. Autres cas de résiliation

Le marché pourra notamment être résilié dans l'un des cas suivants :

- le MOE s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités, dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 5-3 du présent CCATP ;
- après appel à la concurrence infructueux, lorsque le MOE ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

ARTICLE 10. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCATP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCATP 1-9.3.4	déroge à l'article	9.1 du CCAG
CCATP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCATP 7-2.1	déroge à l'article	16.2.1 du CCAG
CCATP 7-2.1	déroge à l'article	16.2.3 du CCAG
CCATP 7-2.5	déroge à l'article	12.2.2 du CCAG-Travaux
CCATP 9-2.3	déroge à l'article	21.3 du CCAG

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION

SOMMAIRE

Pages

Table des matières

ARTICLE 1. Études PRELIMINAIRES (EP).....	39
ARTICLE 2. Etudes d'avant-projet (AVP).....	39
ARTICLE 3. Etudes de projet (PRO).....	40
ARTICLE 4. Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des MARCHES de travaux (ACT).....	41
ARTICLE 5. VISA des études d'exécution.....	43
ARTICLE 6. Direction de l'exécution des marchés de travaux (DET).....	44
ARTICLE 7. Ordonnancement - coordination - pilotage du chantier (OPC).....	46
ARTICLE 9. ASSISTANCE APPORTÉE AU MAÎTRE D'OUVRAGE LORS DES OPÉRATIONS DE RÉCEPTION ET PENDANT LA PÉRIODE DE PARFAIT ACHÈVEMENT (AOR).....	49
ARTICLE 10. MISSION(S) COMPLÉMENTAIRE(S).....	53

CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION

Avertissement : Le contenu des éléments de la mission est celui défini aux articles R.2431-24 à R.2431-31 et dans l'annexe III de l'annexe 20 du CCP avec les précisions ci-dessous incluses dans le forfait de rémunération :

ARTICLE 1. Études PRELIMINAIRES (EP)

Sans objet.

ARTICLE 2. Etudes d'avant-projet (AVP)

Les études d'avant-projet, définies à l'article R.2431-26 du CCP, ont principalement pour objet de préciser la composition générale, ainsi que les grandes orientations techniques de l'opération.

L'AVP comprend au moins :

1 - un cahier explicatif contenant les éléments suivants :

- la liste des précisions à apporter au programme par l'AVP ;
- une synthèse comportant les justifications des tracés et de la solution proposée (rappel des études et décisions antérieures, description des tracés, bilan de la concertation, analyse comparative des tracés, choix de la solution proposée et implications ultérieures) ;
- l'analyse des aspects techniques, sismiques, climatiques, environnementaux et socio-économiques ;
- les caractéristiques principales de la solution proposée et de son phasage éventuel (application des normes techniques, statut juridique des ouvrages, problèmes particuliers d'entretien ou d'exploitation pendant ou après les travaux , incidences financières sur les coûts d'exploitation et de maintenance) ;
- le cas échéant, les investigations géotechniques et hydrogéologiques complémentaires à effectuer (nature, emplacements, etc.)
- la liste des engagements envisagés par le maître d'ouvrage en matière d'insertion du projet dans son environnement (environnement naturel, agricole, urbain, économique, social, etc.) ;
- les dispositions à prendre pour le suivi et le bilan après réalisation ;
- les éléments administratifs et financiers (programmation des travaux en plusieurs phases fonctionnelles, et dans ce cas, définition claire de la consistance et du coût de chacune des phases en y incluant éventuellement les modalités de financement envisagées) ;
- les dossiers à déposer, le cas échéant, en vue de l'obtention du permis de construire et autres autorisations administratives nécessaires et qui relèvent de la compétence de la maîtrise d'œuvre.
- Un état initial

2 - des documents graphiques comprenant :

- un plan de situation au 1/25 000 ème en milieu urbain ou au 1/100 000 ème en milieu interurbain ;
- un plan général des tracés (au 1/2000 ème en milieu urbain ou 1/5000 ème en milieu interurbain) adapté au site (par exemple 1/200e ou 1/500) avec profils en long, profils en travers types et coupes diverses ;
- un plan général adapté au site (par exemple 1/200e ou 1/500)(au 1/2000 ème ou au 1/5000 ème) de la solution retenue, avec profils en long, profils en travers types et particuliers, coupes diverses, etc. ;
- des documents graphiques particuliers (schémas, plans de principe, dessins, synopsis, coupes, perspectives, etc.) permettant d'expliciter certains détails particuliers du projet, ou certains aménagements spécifiques, ainsi que les objectifs et dispositifs architecturaux.

Au titre de l'AVP, le maître d'œuvre doit reprendre à ses frais, tout ou partie des études jusqu'à obtention des autorisations de la part des autorités compétentes.

Le titulaire devra prévoir 3 réunions en phase AVP dans son offre.

ARTICLE 3. Etudes de projet (PRO)

Les études de projet, définies à l'article R.2431-27 du CCP, précisent la conception générale des ouvrages à réaliser. Elles comprennent au moins :

3-1. Les documents écrits

- la réponse faite aux observations formulées lors de l'approbation de l'AVP ;
- la liste des adaptations apportées à l'AVP par le Projet ;
- la note d'analyse et de conclusion des études particulières nécessaires et ses éventuelles annexes graphiques et cartographiques ;
- la note d'analyse et de conclusion des études particulières nécessaires et ses éventuelles annexes ;
- le mémoire descriptif des études paysagères et architecturales ;
- les notes techniques descriptives relatives aux ouvrages courants et non courants, y incluant les dispositions constructives ;
- les notes techniques descriptives relatives aux terrassements, fondations, assainissement et autre domaine nécessaire, y incluant les dispositions constructives ;
- les notes de calculs de tous les ouvrages ;
- les avant-métrés ;
- une proposition d'évaluation des coûts d'exploitation et de maintenance ;
- le cas échéant, une proposition d'allotissement ;
- le coût prévisionnel des travaux décomposé en éléments techniquement homogènes ;
- le planning prévisionnel de réalisation ;
- le rapport de présentation générale de l'opération ;

3-2. Les documents graphiques

- un plan de situation adapté au site (1/25 000 ème en milieu urbain ou au 1/100 000 ème en milieu interurbain) ;
- un plan général adapté au site (par exemple au 1/1000 ème ou 1/2000 ème) ;
- un profil en long à l'échelle du plan général (échelle des hauteurs décuple de celle des longueurs) adapté au site ;

- les profils en travers types et particuliers ;
- les plans de principe, dessins, coupes, détails constructifs, perspectives des aménagements spécifiques et des ouvrages particuliers adapté au site (par exemple échelle 1/100 ème à 1/500 ème) ;
- les dessins de coffrage, les vues en plan, élévations, coupes longitudinales et transversales de tous les ouvrages et équipements annexes adapté au site (par exemple échelle 1/20 ème à 1/100 ème) ;

Le titulaire devra prévoir 3 réunions en phase PRO dans son offre.

ARTICLE 4. Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des MARCHES de travaux (ACT)

L'assistance pour la passation du ou des marchés de travaux, définie à l'article R.2431-28 du CCP, se rapporte directement à l'organisation de la commande publique. Celle-ci se caractérise, en particulier, par un formalisme important destiné à garantir le respect des principes qui la régissent, au premier rang desquels se situent le libre accès et l'égalité de traitement des candidats.

Dans le cadre de l'exécution de cet élément de mission, le titulaire apporte une attention particulière au strict respect des règles en matière de commande publique.

Pour chaque sous mission de la phase ACT, le titulaire devra intégrer à son offre une à deux réunion.

Cet élément de mission comprend au moins :

ACT-1. Sélection des candidats

Le titulaire propose au maître d'ouvrage les niveaux de qualification ou de références qui lui paraissent devoir être requis des candidats, ainsi que la liste des documents qu'il souhaite voir remis par ceux-ci à l'appui de leurs offres ou candidatures, en vue de l'établissement de l'avis de marché et du règlement de consultation.

ACT-2. Dossier de consultation des entreprises

Le titulaire participe à l'élaboration du projet de Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) constitué des pièces administratives, techniques et autres pièces.

Le titulaire assure la cohérence d'ensemble des pièces administratives, techniques et autres.

1/ Pièces techniques

Les pièces techniques élaborées par le titulaire comportent :

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- les cadres de bordereaux de prix ;
- les cadres de détails estimatifs permettant aux entreprises de les renseigner par les prix, pour former les détails estimatifs ou les décompositions du prix global forfaitaire. Ces cadres sont d'un niveau de précision suffisant pour permettre aux entreprises d'établir leur prix, ils comportent les quantités établies par le titulaire ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux (CPE), par lot le cas échéant ;
- les pièces graphiques constituées des plans généraux et, le cas échéant, des plans propres à chacun des lots ;

2/ Pièces administratives

Les pièces administratives du DCE sont rédigées par le maître d'ouvrage et sont soumises pour avis, compléments et cohérences au titulaire.

3/ Autres pièces

Dans les marchés de travaux, le titulaire doit apporter des précisions, énumérées ci-après, relatives à la gestion des déchets de chantier et joindre le diagnostic éventuel :

- La fourniture par les candidats d'une notice retraçant le Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de Chantier (SOSED). Cette notice comprendra :
 - Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets ;
 - Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets ;
 - Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.
- La prescription de clauses techniques relatives à la gestion des déchets de chantier
- La contractualisation du SOSED dans les pièces administratives du marché ;
- Les obligations des entreprises dans la mise en place de la politique de gestion de déchets de chantier ;
- La mise au point du SOSED pendant la période de préparation du chantier ;
- La définition des prix liés à la gestion des déchets de chantier ;

Le titulaire doit, dans les marchés de travaux, apporter des précisions relatives aux dispositions suivantes :

- production et modalités de remise des documents et prestations nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des bâtiments, évacuation des déchets de chantiers, propreté de chantiers

La reproduction des DCE remis aux entreprises est à la charge du maître d'ouvrage.

ACT-3. Phase de consultation

Durant la consultation, afin de ne pas fausser le jeu de la concurrence,

- aucune modification ne peut être apportée au DCE sans l'accord du maître d'ouvrage ;
- le titulaire communique au maître d'ouvrage tout renseignement complémentaire sollicité par les entreprises, cette information est faite par écrit ;
- le maître d'ouvrage interdit au titulaire la communication à quiconque de la liste des entreprises admises à remettre une offre (appel d'offres restreint) ou de la liste des entreprises qui ont retiré le dossier de consultation (appel d'offres ouvert).

ACT-4. Ouverture des plis, analyse des candidatures, offres et choix de l'entreprise

Le titulaire participe à l'analyse des candidatures. Cette analyse porte sur l'examen des capacités professionnelles et financières des candidats, demandées dans l'avis de marché.

Après ouverture des plis contenant les offres, le maître d'ouvrage transmet au titulaire, pour analyse, les propositions reçues. Celui-ci ne doit fournir à des tiers aucune des informations contenues dans ces propositions qu'il doit restituer intégralement au maître d'ouvrage.

Si des variantes ou prestations supplémentaires éventuelles sont remises par les entrepreneurs conformément aux stipulations du règlement de consultation, le titulaire doit accomplir les tâches d'analyse, de contrôle, etc. impliquées par l'étude de ces variantes.

Le titulaire doit faire une analyse critique des offres des candidats en donnant sa position motivée, faisant apparaître, le cas échéant, les homogénéités ou hétérogénéités des chiffrages par rapport aux avant-métrés qu'il a réalisés.

Le titulaire est également associé à l'acceptation des sous-traitants si celle-ci est demandée à l'appui de l'offre.

Le rapport d'analyse comportera au minimum les informations suivantes :

- Rappel des critères de jugement des offres ;
- Rappel des résultats de l'appel d'offres (solution de base) sous forme de tableau par ordre d'enregistrement des offres ;
- Vérification de l'ensemble des calculs et reports à l'intérieur du détail estimatif (ou de la DPGF) et de l'acte d'engagement ainsi que la cohérence entre ces pièces ;
- Vérification technique des solutions de base, point par point, sous forme de tableau à colonnes. Les points à examiner seront, au minimum, les points à définir par les entreprises dans le CCTP et le cas échéant dans le complément au CCTP. Le tableau sera suivi d'un commentaire mentionnant :
 - pour chaque offre si son contenu est conforme au dossier de consultation des entreprises (caractéristiques des principaux produits, schéma organisationnel du plan d'assurance qualité, mémoire justificatif, etc.)
 - la comparaison de la qualité des solutions proposées par les candidats ainsi qu'un classement qualitatif, justifié de manière aussi précise que possible ;
 - l'examen des variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles sur les plans financier et technique ;
 - une synthèse de chaque offre et une proposition de classement au regard des critères en faisant ressortir la solution préconisée (solution de base, ou variante, prestations supplémentaires éventuelles à retenir) ;

ACT-4.1 Appel d'offres infructueux

En cas de dépassement par rapport à l'engagement du titulaire, et avant que le maître d'ouvrage ne déclare l'appel d'offres infructueux, le titulaire établira une proposition d'adaptation de son projet permettant de respecter le coût prévisionnel des travaux et de procéder à une nouvelle mise en concurrence.

Si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le titulaire doit modifier le DCE et assister le maître d'ouvrage pour la passation des contrats soit par nouvel appel d'offres, soit par voie de négociation. Ces prestations sont incluses dans le forfait.

ACT-4.2. Mise au point des marchés

Il appartient au titulaire d'assister le maître d'ouvrage pour les éventuelles mises au point des offres en vue de la signature des marchés.

A cet effet, il remet au maître d'ouvrage l'exemplaire original des pièces, éventuellement modifiées, constituant le marché (y compris les pièces administratives).

ARTICLE 5. VISA des études d'exécution

Conformément à l'article R.2431-30 du CCP, l'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par les entrepreneurs, ainsi que leur visa par le titulaire, ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par les entrepreneurs respectent les dispositions du projet établi par le titulaire.

Dans ce cadre, le titulaire doit procéder à l'examen de la conformité au projet des études d'exécution établies par les entreprises et délivrer son visa.

Ce visa est préalable à tout commencement d'exécution.

Pendant la période de préparation de chantier, l'entreprise titulaire du marché de travaux élabore le calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre.

ARTICLE 6. Direction de l'exécution des marchés de travaux (DET)

Conformément à l'article R.2431-31 du CCP, le titulaire est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et à ce titre l'interlocuteur des entreprises. Il est tenu de faire respecter par celles-ci l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter de modification sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Le titulaire doit :

- s'assurer que les documents d'exécution (plan d'assurance de la qualité, caractéristiques techniques, etc.) ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- s'assurer que les documents à produire par les entrepreneurs, en application du ou des marchés de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art ;
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des marchés de travaux , y compris en ce qui concerne l'application effective d'un plan d'assurance de la qualité ;
- délivrer tous les ordres de service et établir tous les procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des marchés de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ;
- établir les projets d'avenants aux marchés de travaux et les décisions de poursuivre au de là de la masse initiale, accompagnés des justificatifs nécessaires ;
- informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables. Pour ce faire il fournit, en particulier, un état récapitulatif des ordres de service délivrés ;
- vérifier les projets de décomptes mensuels présentés par les entrepreneurs ;
- établir les états d'acomptes, et y faire figurer la date de réception ou de remise des projets de décomptes mensuels présentés par les entrepreneurs. Le cas échéant notifier les états d'acompte à l'entrepreneur si le projet établi par celui-ci est modifié ;
- vérifier le projet de décompte final présenté par les entrepreneurs, puis établir le décompte général et y faire figurer la date de réception ou de remise du projet de décompte final présenté par les entrepreneurs ;
- notifier le décompte général à l'entrepreneur ;
- donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par les entrepreneurs à l'encontre des ordres de service, en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation des entreprises ;
- collecter les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages nécessaires à leur mise en service.

En ce qui concerne la gestion des déchets de chantier :

- pendant la période de préparation de chantier, le titulaire s'assure, en concertation avec le coordonnateur SPS et les entreprises, que le projet d'installation de chantier fait apparaître les zones de stockages des bennes (ou autres dispositifs), et les circuits d'évacuation des déchets ;
- il veille à la mise en œuvre de la signalétique indiquant la nature des déchets à déposer ;

- il veille au maintien de l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôts des déchets ;
- il assure le suivi de la mise en œuvre des dispositions prévues au SOSED ;
- il collecte l'ensemble des documents liés au contrôle, au suivi et à la traçabilité des déchets de chantier.

DET-1. Période de préparation

La durée de la période de préparation, ainsi que les conditions d'établissement durant cette période des documents exigés par les marchés de travaux, sont fixées à l'article 28 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

En outre, le maître d'œuvre fait remettre par les entrepreneurs toutes les pièces prévues à cet article du CCAG.

Le titulaire prévoira dans son offre minimum deux réunions en phase préparation. Il lui est laissé la liberté d'en prévoir plus s'il le juge pertinent.

DET-2. Calendrier détaillé d'exécution des travaux

L'entreprise titulaire du marché de travaux établit le calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le maître d'œuvre.

DET-3. Présence du titulaire sur le chantier

Pour exercer la direction de l'exécution des marchés de travaux, le titulaire doit assurer une présence significative sur le chantier, il est représenté par la ou les personnes qualifiées désignées dans l'acte d'engagement.

Au moins un rendez-vous de chantier hebdomadaire est organisé par le titulaire en accord avec le maître d'ouvrage qui peut y être représenté. Le titulaire devra également prévoir au minimum 2 visites inopinées pour chacun des sites de travaux.

Le titulaire organise, en dehors des réunions de chantier, des réunions spéciales avec tous les intervenants concernés et dont il en informe le maître d'ouvrage qui pourra y assister ; ces réunions sont destinées à :

- régler certains problèmes nécessitant des discussions ou des études prolongées ;
- mettre au point des études d'exécution et le mode de réalisation de parties d'ouvrage.

Les rendez-vous de chantier et les réunions spéciales précitées font l'objet d'un compte rendu établi par le titulaire et diffusé à tous les intervenants de l'opération (OPC, entreprises, maître d'ouvrage, conducteur d'opération, coordonnateur SPS, etc.).

DET-4. Journal de chantier

Le titulaire tient un journal de chantier où sont consignés pendant toute la durée du chantier :

- ses visites et constatations ;
- les visites et constatations des autres intéressés tels que le maître d'ouvrage, le conducteur d'opération, etc. ;
- tous les événements pouvant influencer sur le déroulement des travaux, tels ceux relatifs aux conditions climatiques ;
- tous les ordres de services ;
- les comptes rendus de chantier ;

Ce journal devient la propriété du maître d'ouvrage à qui il est remis en fin de chantier.

DET-5 Réunions avec le maître d'ouvrage

Le titulaire participe à la réunion mensuelle/périodique organisée par le maître d'ouvrage pour faire le point de l'avancement du chantier et des problèmes administratifs, techniques et financiers rencontrés.

Les autres intervenants hormis les entreprises (OPC, conducteur d'opération, coordonnateur SPS, etc.) sont conviés à cette réunion.

Le conducteur d'opération/le maître d'ouvrage anime la réunion, en établit et diffuse le compte rendu.

DET-6 Vérification des décomptes d'entreprises

Pour l'établissement des décomptes des marchés de travaux, le titulaire se conforme aux prescriptions du CCAG applicable aux marchés de travaux et au CCATP du présent marché et des CCATP des marchés de travaux.

DET-7 Travaux supplémentaires

Le titulaire est chargé de procéder à l'analyse technique et financière de toutes les propositions de prix établies par les entrepreneurs, qu'elles soient en plus ou en moins value.

Ces propositions sont établies suite à une demande du titulaire, du maître d'ouvrage ou des entrepreneurs.

En application de l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le titulaire peut notifier aux entrepreneurs des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs.

DET-8 Sous-traitants

Le maître d'œuvre est associé à l'acceptation des sous-traitants ; il s'oblige en outre à signaler au maître d'ouvrage tout sous-traitant présent sur le chantier et non déclaré par l'entreprise.

ARTICLE 7. Ordonnancement - coordination - pilotage du chantier (OPC)

Conformément à l'article R.2431-31 du CCP, l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier ont pour objet :

- pour l'ordonnancement et la planification, d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que le chemin critique, par des documents graphiques, et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités ;
- pour la coordination, d'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux ;
- pour le pilotage, de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

La mission se déroule en 2 phases considérées comme phases techniques :

- jusqu'à la passation des marchés de travaux ;
- après la notification du premier marché de travaux.

OPC-1. Exécution de la mission jusqu'à la passation des marchés de travaux

OPC-1.1. Pendant les études de conception

Le titulaire :

- analyse les incidences de ses propositions sur l'ordonnancement et la planification ainsi que leurs conséquences sur l'économie générale de l'opération ;
- étudie, en tant que de besoins, la faisabilité et l'optimisation de réalisation (dans l'espace et dans le temps) de sa conception.

OPC-1.2. Pendant la passation des marchés de travaux

1 - Phase d'élaboration du dossier de consultation des opérateurs économiques (DCOE)

Le titulaire :

- donne un avis sur les moyens humains et techniques, à exiger de la part des opérateurs économiques, pour la consultation ;
- établit le calendrier des différentes tâches à effectuer au cours de la période de préparation et nécessaires au commencement des travaux ;
- identifie les incidences des dispositions proposées par le coordonnateur SPS au regard de son élément de mission OPC ;

2 - Phase d'examen des candidatures ou des offres

Le titulaire donne un avis sur les moyens des opérateurs économiques et l'incidence apportée par les variantes éventuellement proposées lorsque la possibilité de variante figure dans le règlement de consultation.

OPC-2.1. Organisation générale et vie commune

Le titulaire :

- procède au recensement du rôle et responsabilité des intervenants et constitue le fichier "identifiants" ;
- établit l'inventaire des contraintes techniques et formalités administratives conditionnant les travaux et en assure la mise à jour ;
- doit s'assurer, s'il y a lieu, que la mise au point et la diffusion de la convention interentreprises (gestion du compte prorata) est faite dans les délais ;
- recense les besoins des différents opérateurs économiques en matière d'installation de chantier ;
- tient à la disposition des intervenants, un journal de chantier sur lequel il note les événements importants correspondant à l'organisation et aux délais. Il assure la conservation de ce journal qu'il remet en fin de chantier au maître d'ouvrage ;

OPC-2.2. Etudes d'exécution

Sans objet

OPC-2.3. Travaux

1 - Préparation de chantier

Le titulaire :

- élabore le calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec les opérateurs économiques. Il est signé par les opérateurs économiques puis notifié par ordre de service ;
- établit le calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec les opérateurs économiques. Il est signé par les opérateurs économiques puis notifié par ordre de service ;
- établit le calendrier des différentes opérations commandant le commencement des travaux en cohérence avec les dispositions de sécurité et de santé prévues (calendrier des travaux préparatoires) ;

- analyse, à partir du dépouillement des descriptifs et enquête auprès des opérateurs économiques, les tâches élémentaires et les contraintes, y compris les problèmes particuliers de préfabrication et d'approvisionnements, estime les délais partiels et les effectifs relatifs aux différentes tâches, choisit l'ordre des interventions le plus favorable ;
- élabore et propose des graphes suivant une méthode "adaptée" : traduction en graphe planning, calcul des réseaux, itérations, lissage des charges, détermination du chemin critique ;
- procède au nivellement des moyens, à la détermination de la durée des tâches et à la définition des moyens et effectifs à mettre en œuvre ; il propose l'ordre des interventions le plus favorable, en liaison avec les opérateurs économiques ;
- établit, si nécessaire, les calendriers particuliers en s'inspirant de la liste mentionnée ci-après et les soumet aux opérateurs économiques concernés pour validation :
 - calendrier de détail par éléments d'ouvrage (fondations, structures, locaux techniques, etc.) ;
 - calendrier par unité de chantier ;
 - calendrier conditionné par les interventions des concessionnaires ;
 - calendrier des approvisionnements, préfabrifications, commandes ;

Sur ces calendriers, doivent figurer les délais relatifs :

- à l'organisation matérielle et collective du chantier ;
- à l'organisation de chantier propre à chacun des lots le cas échéant ;
- à la mise en place et au repliement des moyens essentiels ;
- aux démarches, formalités, décisions, visas, approbations, etc. ;
- aux commandes, fabrications en usine, approvisionnements, livraisons sur chantier ;
- à l'exécution détaillée des travaux pour chacun des lots le cas échéant ;
- à la finition, aux vérifications techniques, essais et mise en service des ouvrages ;
- aux opérations préalables à la réception des travaux ;

2 - Réalisation des travaux

Le titulaire :

- contrôle l'avancement des travaux dans le respect du calendrier détaillé d'exécution des travaux et enregistre les écarts constatés par rapport aux prévisions, détermine l'origine de ces écarts ;
- assure le pointage permanent des effectifs et des moyens des opérateurs économiques ;
- fait apparaître l'avancement du chantier pour chaque réunion, et en cas de retard attire immédiatement l'attention de l'opérateur économique défaillant et étudie avec cette dernière les moyens permettant de le résorber ;
- établit les comptes-rendus hebdomadaires à l'attention du maître d'ouvrage, dressant l'état d'avancement du chantier et mentionnant les responsabilités respectives des opérateurs économiques et des autres intervenants dans les retards quantifiés constatés sur le chantier ; il propose des solutions pour pallier ces retards et analyse l'évolution prévisible de l'opération ;
- établit, en concertation avec les opérateurs économiques, un "recalage" du calendrier détaillé d'exécution des travaux, si les retards ne permettaient plus de les gérer, édite les documents mis à jour et,
 - si le délai global d'exécution est conservé, il notifie, par ordre de service, le calendrier détaillé d'exécution des travaux aux opérateurs économiques ;
 - si le délai global d'exécution est prolongé, et après décision du maître d'ouvrage, il notifie par ordre de service le calendrier détaillé d'exécution des travaux ;

- recueille les relevés météorologiques, en cas d'arrêt de chantier ;
- note tous les arrêts de chantier ;
- en cas d'une éventuelle défaillance d'une ou de plusieurs opérateurs économiques, il propose au maître d'ouvrage des mesures destinées à limiter les effets sur les délais ;
- planifie la remise des dossiers des ouvrages exécutés, y compris le Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO) ;
- tient à disposition des intervenants la bibliothèque de références où figurent les documents intéressant les travaux (CCTP, décomposition du prix global forfaitaire par lot, plans d'exécution, etc.) ;

3 - Réunions

Le titulaire :

- organise les réunions hebdomadaire d'OPC en rédige le compte-rendu et en assure la diffusion ;
- provoque les réunions interentreprises nécessaires à la coordination, en dresse le compte-rendu et le diffuse aux intervenants ;
- veille à la prise des décisions relevant du maître d'ouvrage et à celles incombant aux autres intervenants selon les dispositions arrêtées lors de l'ordonnancement ;
- propose les questions à mettre à l'ordre du jour des réunions de chantier ;
- anime toutes les réunions de chantier ;
- assiste aux réunions du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) de façon à tenir compte des dispositions prises dans la gestion des délais en cas de requalification des travaux en catégorie 1 vis-à-vis du CSPS
- planifie les visites d'acceptation inter-entreprises ;

OPC-2.4. Réception des travaux

Le titulaire :

- établit un calendrier détaillé des opérations préalables à la réception intégrant notamment les essais, les épreuves et les contrôles divers ;
- planifie et coordonne les travaux à effectuer pour la levée des réserves ;
- planifie la remise des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE), y compris le DIUO, non remis en cours de chantier ;
- établit le rapport de fin de chantier intégrant notamment les informations nécessaires à l'affectation des retards ; organise et suit le processus de levées de réserve de façon à en limiter la durée ;
- assiste le maître d'ouvrage dans l'instruction des mémoires en réclamation éventuels, pour la partie concernant l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux ;

Il est laissé libre au titulaire d'estimer la quantité de réunions nécessaires à cette mission. Elles pourront être mutualisées avec d'autres réunions relatives au marché dans la mesure où le titulaire le justifie.

ARTICLE 9. ASSISTANCE APPORTÉE AU MAÎTRE D'OUVRAGE LORS DES OPÉRATIONS DE RÉCEPTION ET PENDANT LA PÉRIODE DE PARFAIT ACHÈVEMENT (AOR)

Conformément à l'article R.2431-31 du CCP, la mission comprend notamment :

AOR-1. Opérations préalables à la réception des ouvrages (OPR)

Les obligations du titulaire relatives à la réception des ouvrages sont celles définies aux articles 40 à 43 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

La réception des ouvrages concerne chacune des entreprises titulaires d'un marché, la mission du maître d'œuvre consiste à :

- procéder aux opérations préalables à la réception, c'est-à-dire :
 - reconnaître la conformité des ouvrages exécutés avec les documents contractuels, par une visite systématique et détaillée ;
 - réaliser les essais de réception selon le programme qu'il aura mentionné dans les marchés de travaux ;
 - vérifier que les épreuves, analyses et essais imposés par le marché ont été exécutés par l'entreprise, recueillir les procès-verbaux correspondants.
- dresser le procès-verbal correspondant revêtu de sa signature et de celle de l'entrepreneur, l'adresser au maître d'ouvrage avec ses propositions concernant la réception y compris les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages nécessaires à la mise en service de l'ouvrage ;
- faire connaître à l'entrepreneur dans un délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage la réception des ouvrages avec mention des réserves éventuelles et dans l'affirmative la date d'achèvement des travaux qu'il propose de retenir.

A OR-2. Garantie de parfait achèvement (GPA)

La mission du titulaire se poursuit pendant la période de garantie de parfait achèvement pour l'application des obligations contractuelles faites aux entreprises pendant cette période. Etant précisé que celle-ci peut être prolongée par décision du maître d'ouvrage.

Le titulaire doit notamment au cours du délai de garantie susvisé, procéder aux constatations des malfaçons, aux défauts d'exécution, ou mises en œuvre non conformes de matériaux ou matériels qui se révéleraient à l'usage.

Les missions du titulaire pendant cette période sont les suivantes :

AOR-2.1. Levée des réserves

- compte tenu des décisions prises par le maître d'ouvrage :
 - faire reprendre toutes les parties d'ouvrages non entièrement conformes et contrôler leur bonne exécution ;
 - proposer au maître d'ouvrage, en cas de carence des entreprises, les mises en demeure et actions prévues au cahier des charges des marchés de travaux et diriger tous travaux éventuellement nécessaires pour lever les remarques et observations formulées;
- constater qu'il a été remédié aux imperfections et malfaçons et dresser le procès-verbal de levée des réserves dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception ;
- proposer au maître d'ouvrage, tous moyens à mettre en œuvre pour mener à bien les travaux de reprise dans les meilleurs délais et en application des dispositions contractuelles des marchés de travaux ;
- ordonner, diriger et contrôler les travaux de réfection correspondants.

AOR-2.2. Autres prestations dues au titre de la garantie de parfait achèvement

- pendant le délai de garantie défini à l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le titulaire est tenu de veiller à ce que les entrepreneurs se conforment aux obligations qui leur sont imposées par le même article ;

- il devra inviter les entrepreneurs à effectuer les travaux ou reprises nécessaires à la réparation des désordres ou dysfonctionnements. Ces désordres leur seront signalés par le conducteur d'opération ou le maître d'ouvrage au moyens de fiches qu'il devra diffuser aux entreprises après avoir établi les causes du désordre. Le titulaire devra informer le maître d'ouvrage et/ou le conducteur d'opération de la constatation de la réparation en retournant la même fiche dûment complétée par les entreprises concernées et lui-même ;
- le titulaire effectue toutes "visites de contrôle d'achèvement" au cours de laquelle :
 - il s'assure que les désordres ou dysfonctionnements relèvent bien du domaine d'application des garanties contractuelles ;
 - il accepte ou refuse les travaux ou reprises effectués depuis sa précédente visite ;
- 2 mois au plus tard avant la fin du délai de parfait achèvement, le titulaire organise une "visite de fin de délai d'achèvement".

Au cours de cette visite, qui réunit le titulaire, le *conducteur d'opération* et le maître d'ouvrage, le titulaire effectue un constat de l'ensemble des désordres et dysfonctionnements qui subsistent à la date considérée. Ce constat reprend l'ensemble des défauts signalés par le biais du cahier de parfait achèvement et qui n'auraient pas reçu de traitement satisfaisant ainsi que les défauts plus récents et non encore consignés sur ce cahier.

La visite de parfait achèvement fait l'objet d'un procès-verbal établi par le titulaire. Il le notifie aux entreprises concernées et les invite à remédier aux défauts signalés dans un délai maximum de 30 jours.

Si à l'issue du délai précité, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qu'il doit en application des dispositions de l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le titulaire le convoque en vue d'une constatation de non achèvement des ouvrages.

La constatation de non achèvement des ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le titulaire et signé par lui et l'entrepreneur : si ce dernier refuse de signer il en est fait mention.

La procédure de constatation de non achèvement doit être organisée par le titulaire au plus tard 8 jours avant la fin du délai de garantie.

AOR-2.3. Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Il appartient au titulaire de collecter et de vérifier au fur et à mesure les documents fournis après exécution par les entrepreneurs, notamment les plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution, en application de l'article 40 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Le titulaire remet, après vérification, les documents ci-dessus au maître d'ouvrage, ainsi que les notices de fonctionnement et d'entretien accompagnées des consignes d'exploitation des ouvrages.

Pour faciliter les recherches de documents, ceux-ci seront regroupés dans six "sous-dossiers DOE" :

- Organisation générale ;
- Autorisations administratives ;
- Structures ;
- Technique : classement par lot (et par sous-ensemble selon demande du gestionnaire) ;
- Sécurité ;
- Utilisation, Exploitation et Maintenance.

Un bordereau récapitulant toutes les pièces du dossier est établi par le titulaire.

A - Sous dossier "ORGANISATION GÉNÉRALE"

- plan général de l'ouvrage au 1/1000 ème ou 1/2000 ème ;

- profil en long à l'échelle du plan général (échelle des hauteurs décuple de celle des longueurs)
- planche photos (prises aux étapes importantes du chantier) ;

B - Sous dossier "AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES"

- instructions lois sur l'eau, l'air, le bruit, etc. ;
- résultats de l'étude d'impact ;
- permis de construire ;
- avis des commissions de sécurité ;

B - Sous dossier "STRUCTURES"

- rapport des études de sol ;
- plans et notes de calcul des fondations, des structures et des superstructures ;
- recommandations en vue des précautions à prendre pour les percements, scellements, etc. ;

C - Sous dossier "TECHNIQUE"

- Documents écrits :
 - notices descriptives, de fonctionnement et d'entretien des divers ouvrages ;
 - le plan d'assurance de la qualité finalisé ;
 - la liste des pièces de rechange (de première urgence) avec leurs références (pour approvisionnement) ;
- Plans ou schémas :
 - profils en travers types et particuliers ;
 - plans de principe, dessins, coupes, détails constructifs, perspectives des aménagements spécifiques et des ouvrages particuliers (échelle 1/100 ème à 1/500 ème) ;
 - dessins de coffrage, les vues en plan, élévations, coupes longitudinales et transversales de tous les ouvrages et équipements annexes (échelle 1/20 ème à 1/100 ème) ;

D - Sous dossier "SECURITE"

- Sécurité contre les risques d'incendie et de panique :
- Sécurité et protection des de la santé de travailleurs intervenant ultérieurement sur l'ouvrage :
 Cette partie est constituée des éléments complémentaires nécessaires au coordonnateur SPS pour constituer le dossier obligatoire d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO). Elle est établie selon ses instructions.

E - Dossier d'Utilisation, d'Exploitation et de Maintenance (DUEM)

Ce dossier est destiné aux utilisateurs et au gestionnaire de l'ouvrage pour leur transmettre la connaissance de son fonctionnement et de ses conditions d'exploitation-maintenance. Il sera constitué comme un outil pratique, indépendant et à usage quotidien.

Il sera principalement établi à partir des documents du DOE.

La présentation proposée devra faciliter son appropriation et sa mise à jour permanente par le gestionnaire.

Le titulaire intégrera dans son offre ne nombre de réunions nécessaires à la réalisation de cette mission, y compris les éventuelles réunions en cas de levée d'opérations de levée des réserves multiples.

ARTICLE 10. MISSION(S) COMPLÉMENTAIRE(S)

MC1 - Levé topographique de chacun des sites dans leur état initial ;

Le titulaire devra réaliser les levés topographiques 3D nécessaires à l'étude de chacun des trois sites, établir les profils en travers initiaux puis avec projet. Il transmettra les plans au RMO pour validation.

MC2 - Synthèse des réseaux existants et investigations complémentaires nécessaires ;

Le titulaire devra faire le bilan des réseaux existants sur l'ensemble du périmètre de chacun des trois sites, à partir des déclarations de travaux faites par le RMO aux exploitants concernés par le périmètre de l'opération. Il réalisera avec un opérateur agréé les opérations nécessaires à une localisation précise de ces réseaux (cartographie de classe A pour l'ensemble des réseaux existants). Il transmettra au RMO un plan synthétisant l'ensemble des réseaux présents sur chacun des sites.

MC3 - Reconnaissance et études géotechniques associées à l'ouvrage ;

Le titulaire devra réaliser les missions suivantes (y compris autorisations éventuelles nécessaires pour l'investigation sur site) entrant dans le cadre des missions types d'ingénieries géotechniques :

- Mission G1 dans le cadre de la MC 1

- une mission G1-ES (Étude de Site), afin de définir un modèle géologique préliminaire du site et ses principales caractéristiques géotechniques à partir de données pertinentes, et d'établir une première identification des risques géotechniques majeurs du site ;
- une mission G1-PGC (Principes Généraux de Construction), afin de définir les principes généraux de construction envisageables pour le projet. Le titulaire définira les données géotechniques à prendre en compte et proposera les principes généraux de construction envisageables pour les différentes solutions d'ouvrages.

- Missions G2 AVP

Dans le cadre de l'AVP : Étude des principes constructifs et d'adaptation du projet au sol envisageables et fourniture de l'ébauche dimensionnelle d'un profil type pour le projet.

- Missions G2 PRO :

Dans le cadre du PRO : Définition des hypothèses à prendre en compte au stade du projet et établissement des notes techniques donnant les choix constructifs de l'ouvrage. Le titulaire établira les notes techniques donnant les choix constructifs de l'ouvrage, les notes de calcul de dimensionnement niveau projet, une approche des quantités, des délais et des coûts d'exécution.

MC4 - Diagnostic de sols et détermination des filières d'évacuation des déblais sur chacun des trois sites

Le titulaire réalisera un diagnostic de sols de chacun des trois sites, y compris sur les chaussées. Il devra notamment mener cette étude vis-à-vis de la présence d'amiante et de HAP. Il communiquera les résultats du diagnostic au RMO par un rapport. En cas d'identification d'amiante ou de HAP, le titulaire le prendra en compte dans la suite des étapes et assurera le suivi de leur évacuation par le titulaire du marché de travaux.

S'agissant des terres déblayées dans le cadre des travaux sur chacun des sites, le titulaire devra, selon les résultats du diagnostic, déterminer les filières d'évacuation des déblais ou leur possibilité de réemploi dans le cadre de travaux de terrassements ultérieurs menés dans le cadre

du projet de déviation sud-ouest d'Evreux. Cette seconde possibilité induit que le titulaire procède aux mesures de performances mécaniques nécessaires.

MC5 - Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la rédaction d'un porter-à-connaissance ou d'un dossier de déclaration ou d'un dossier de demande d'autorisation selon la demande du service instructeur, notamment en cas de solution de reconstruction de l'ouvrage existant et présent sur l'un des trois sites.

Sur la base des études réalisées et de la documentation disponible, le titulaire élaborera le document exigé par le service instructeur concernant les travaux du site n°3 relatifs à l'ouvrage d'art de franchissement du bras de l'Iton, notamment en cas de solution de reconstruction de celui-ci. Le document exigé est susceptible de prendre des formes diverses : porter-à-connaissance, dossier de déclaration ou dossier de demande d'autorisation environnementale. Le titulaire assistera le RMO en tant que de besoins afin de compléter le dossier pendant la phase d'instruction, ainsi que durant l'intégralité de la procédure d'obtention, y compris l'enquête publique, en cas d'autorisation environnementale. Cette mission s'achèvera à l'obtention de l'autorisation du service instructeur.

MC6 - Rédaction du dossier d'avant-projet d'ouvrage d'art :

Dans l'hypothèse où la reconstruction de l'ouvrage d'art serait retenue à l'issue du diagnostic réalisé par le titulaire sur l'ouvrage d'art situé sur le site n°3, le titulaire aura à sa charge la rédaction du dossier d'avant-projet.

A partir du diagnostic qu'il aura réalisé, le titulaire devra, au stade de l'AVP, mettre en évidence les options fondamentales de franchissement, en procédant à une analyse comparative des différentes solutions, tant sur le plan technique, qu'économique et esthétique ainsi qu'une appréciation des risques.

La constitution du dossier d'avant-projet d'ouvrage d'art est celui mentionné dans l'instruction technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

MC7 - Rédaction du dossier projet d'ouvrage d'art :

Dans l'hypothèse où la reconstruction de l'ouvrage d'art serait retenue à l'issue du diagnostic réalisé par le titulaire sur l'ouvrage d'art situé sur le site n°3, le titulaire aura à sa charge la rédaction du dossier PRO.

Ce dossier a pour objet de définir avec précision le dimensionnement de l'ouvrage (fondations, piles et culées, tablier et équipements), de le justifier par le calcul et d'établir un détail estimatif à partir d'avant-métrés détaillés.

La constitution du dossier projet d'ouvrage d'art est celui mentionné dans l'instruction technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

MC8 - Rédaction du dossier d'avant-projet modificatif d'ouvrage d'art existant :

Le programme pourra justifier la modification d'ouvrages d'arts existants au regard des travaux nécessaires. Le titulaire justifiera les modifications au regard des contraintes existantes.

La constitution du dossier d'avant-projet modificatif d'ouvrage d'art existant est celui mentionné dans l'instruction technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national